



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°45 du 22 mars 2019

Direction départementale de l'agence régionale de santé de l'Hérault (DDARS34)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)

Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie (DI douanes)

Préfecture - Secrétariat général – Commission nationale d'aménagement commercial (PREF34 CDAC)

Préfecture - Direction des ressources humaines et des moyens - bureau du pilotage budgétaire et de l'immobilier de l'État (PREF34 DRHM)

DDARS34 - Décision tarifaire du 31 dec 2018 portant modification prix de journée IME Les Hirondelle La Peyrade _____	2
DDTM34 - arrêté n°R16 034 0001 0 du 12 mars 2019 retrait agrément ACTIVPOINTS _____	6
DDTM34 - arrêté n°R16 034 0002 0 du 15 mars 2019 agrément SAS 2 JOURS 4 POINTS _____	8
DDTM34 arrêté n°34-2019-03-10261 du 19 mars 2019 portant modi- fication de la commission de la nature des paysages et des sites ____	11
DI Douanes - décision du directeur interrégional du 18 mars portant délégation de signature _____	28
PREF34 CDAC Décision CNAC du 21 fev 2019 extension de Zara - Montpellier Polygone _____	30
PREF34 DRHM - Convention n°034-2018-0013 du 22 fev 2019 utili- sation des locaux Etat CIO St Jean Vedas _____	32

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE

IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2212 en date du 10/12/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 567 438.83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 578.15
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 263 048.20
	- dont CNR	3 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 322.48
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 616 948.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 567 438.83
	- dont CNR	28 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 190.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 320.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 616 948.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 619.90 €.

Soit un prix de journée globalisé de 201.29 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 538 838.83 €.

(douzième applicable s'élevant à 128 236.57 €.)

- prix de journée de reconduction de 197.62 €.

Article 3

Le maintien dans l'établissement des jeunes adultes relevant de l'amendement CRETON fait l'objet d'une tarification particulière, distincte selon l'orientation déterminée par la CDAPH en structure adulte et suivant les modalités détaillées ci-dessous :

➤ Tarif de prestation à la charge de l'assurance maladie. Le seul accueil en semi-internat n'intègre pas la considération de l'orientation en MAS (soumis au forfait journalier d'internat) :

- jeunes adultes relevant d'une orientation en ESAT : 197,62 € - 3,57 €

➤ Tarif de prestation à la charge du Conseil Départemental de l'Hérault :

- jeunes adultes relevant d'une orientation en FAM : prix de journée applicable (selon la modalité d'accueil) – 75,38 € (forfait journalier de soins à la charge de l'assurance maladie)

- jeunes adultes relevant d'une orientation en foyer d'hébergement, FO, ATO : prix de journée applicable (selon la modalité d'accueil)

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Le 31/12/2018

Fait à Montpellier,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MIAS

Par délégation le Délégué Départemental



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

ARRETE N° R 16 034 0001 0 DDTM

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant agrément du centre ACTIVPOINTS en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er Considérant que :

- la cessation d'activité déclaré par Mme Elodie des Rosiers,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACTIVPOINTS** représenté par **Madame Elodie des Rosiers** sis **5 Avenue de Falgarde – Apt 18 à LACROIX FALGARDE (31120)** est retiré à compter de ce jour.

Article 2

A compter de cette date, le centre **ACTIVPOINTS** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 3

L'arrêté du 18 février 2016 portant agrément à **ACTIVPOINTS** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Article 4

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 19 034 0002 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Hélène COTTONE épouse PAVIET-GERMANOZ en date du 11 février 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

Madame Hélène COTTONE épouse PAVIET-GERMANOZ, née le 26 juin 1965 à CHALON-SUR-SAONE (71) est autorisée à exploiter, sous le n° **R 19 034 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **SAS 2 JOURS 4 POINTS** sis 1865 Route du Colonel Maurice Bellec à PUYRICARD (13540) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- HOTEL RESTAURANT CAMPANILLE – 1083 Rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Madame Hélène COTTONE épouse PAVIET-GERMANOZ,

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 15 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier

06 rue Pitot

34000 Montpellier

(formé dans le délai de 2 mois à compter de la

notification de la décision de rejet du recours gracieux

ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux

ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté n°DDTM34-2019-03-10261
portant modification de
la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et en particulier les articles R.341-18 à R.341-25.
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration dans son article R.133-4.
- VU** L'article R.341-18 du code de l'environnement disposant que «la commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges».
- VU** L'arrêté de renouvellement de mandat de la CDNPS n°DDTM34-2018-09-09807 du 28 septembre 2018.

CONSIDÉRANT :

- le courriel du Syndicat National de la Publicité en date du 9 octobre 2018 ;
- le courrier en date 17 septembre 2018 de l'association des Vieilles Maisons Françaises ;
- le courrier en date du 14 février 2019 de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein-Air Languedoc Roussillon ;
- le courrier en date du 22 février 2019 de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault .

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Modification : L'arrêté rectificatif de la CDNPS n°DDTM34- 2019-01-10035 du 22 janvier 2019 est modifié comme tels:

I-DANS SA FORMATION « NATURE», LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales :

– Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Conseillère départementale du canton de Sète

– Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontais

– Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

M. Jean-Noël BADENAS
Maire de Pusserguier

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont :

– Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

– Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaire

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association LRNE*
Présidente de l'Association de Pézenes

Suppléant

M. Joël DOMBRE
Vice-Président de l'association LRNE*
Vice-Président de la SPNLR (comité Hérault)

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

M. Robert CONTRERAS
Fédération Départementale des chasseurs

M. Gilles GREGOIRE
Fédération Départementale de
la pêche et la protection du milieu aquatique

-Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES

Centre Régional de la propriété forestière

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC

Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN

Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Michel PONTIER

Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels :

- Un universitaire :

Titulaire

M. Michel BERTRAND

Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

Suppléant

Mme Claudie HOUSSARD

Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

- Un botaniste :

Titulaire

M. J. MOLINA

Suppléant

M. F. ANDRIEU

- Un naturaliste :

Titulaire

M. Jean-Pierre QUIGNARD

Suppléant

M. Pierre MAIGRE

Président de Ligue de Protection des Oiseaux
Hérault

- Un gestionnaire d'espace protégé :

Titulaire

Mme Julie BERTRAND

Conservatrice de la Réserve naturelle du Bagnas

Suppléant

Mme VERDIER

Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives .

2-DANS SA FORMATION « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :

2-1: Une Formation Sites et Paysages «classique» composée comme suit :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault.
- Le Conservateur régional des monuments historiques (à titre consultatif)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Conseillère départementale du canton de Sète

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontois

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Daniel VIALA
Maire de Mérifons

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association LRNE*
Présidente de l'Association de Pézenes

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

M. Joël DOMBRE
Vice-Président de l'association LRNE*
Vice-Président de la SPNLR (comité Hérault)

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Sophie NOGUES
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Un Paysagiste :

Titulaire

Mme Cécil MERMIER

Suppléant

Mme Amélie VALLON

Un Architecte :

Titulaire

M. Renaud BARRES
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Sylvaine GLAIZOL
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine :

Titulaire

M. Laurent DUFOIX

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS
Université Montpellier III

Un urbaniste :

Titulaire

M. Nicolas LEBUNETEL

Suppléant

M. Jérôme BERQUET

2- 2 : Une formation Sites et paysage «spéciale» composée comme suit :

Lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation concernant une installation de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation « Sites et Paysages » se réunit en formation spéciale, avec la composition suivante :

A-Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (avant l'expérimentation de l'autorisation unique) ou déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 si le pétitionnaire a demandé l'instruction de son dossier en application du régime des installations classées (chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), la formation « Sites et paysages » se réunit dans sa composition dite « classique », telle que définie ci-avant (§2-1).

B-Pour les dossiers déposés et instruits au titre de l'ordonnance du 20 mars 2014 (régime de l'autorisation unique), la formation « sites et paysage » se réunit selon la composition suivante :

Six représentants des services de l'État, membres de droit :

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Les deux représentants du Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault.
- Le Conservateur régional des monuments historiques (*à titre consultatif*)

Six représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Conseillère départementale du canton de Sète

Deux représentants d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontois

M. Serge PESCE
1^{er} vice-président de la communauté de communes
de la Domitienne

M. Pierre POLARD
1^{er} vice-président de la communauté de communes
Sud Hérault

Trois Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

Mme Yvelise DESCAMPS
Maire de Dio et Valquièrre

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Daniel VIALA
Maire de Mérifons

Mme Agnès CONSTANT
Maire de Saint Pargoire

Six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

Trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Mme Marjolaine VILLEY-MIGRAINE
Délégation départementale de l'Hérault
De la SPPEF

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association LRNE*
Présidente de l'Association de Pézenes

LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

Mme Françoise MARCHAND
Association LRNE*

M. Joël DOMBRE
Association LRNE*
Vice-Président de l'association LRNE*
Vice-Président de la SPNLR (comité Hérault)

Trois personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Philippe COSTE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Brigitte SINGLA
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Monsieur Jean-Pascal PELAGATTI
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Six personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Un Paysagiste :

Titulaire

Mme Cécil MERMIER

Suppléant

Mme Amélie VALLON

Un Architecte :

Titulaire

M. Renaud BARRES
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Sylvaine GLAIZOL
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine :

Titulaire

M. Laurent DUFOIX

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS

Un urbaniste :

Titulaire

M. Nicolas LEBUNETEL

Suppléant

M. Jérôme BERQUET

Deux représentants des exploitants des installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire

Monsieur Laurent BARDOUIL
France Energie Eolienne (FEE)

Suppléant

Monsieur Benoit RIQUEZ
France Energie Eolienne (FEE)

Titulaire

Monsieur Yvan BARTHELEMY
Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Suppléant

Monsieur Yoann MERONO
Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

C-Pour les dossiers déposés et instruits au titre de la procédure de l'autorisation environnementale

(Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), la formation « Sites et Paysages » se réunit selon la composition « classique », telle que définie ci-avant (§2-1). Un représentant des exploitants de ce type d'installations est alors invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative ».

3- DANS SA FORMATION « PUBLICITÉ », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

-Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

Mme Audrey IMBERT

Conseillère départementale du canton de Mèze

Suppléant

M. Philippe VIDAL

Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Jean-Claude LACROIX

Président de la communauté de communes
du Clermontais

Suppléant

Monsieur Jacques MENDES

Communauté de communes de Monts de Lacaune
et de la Montagne du Haut-Languedoc

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

M. Alain ROMERO

Maire d'Espondeilhan

Suppléants

M. Gérard BARO

Maire de Causses et Veyran

M. Daniel VIALA

Maire de Mérifons

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

M. Olivier ICARD
Association « Vieilles Maisons de France »

M. Jean-Paul REBOUILLAT
Association « Paysages de France »

Suppléants

Mme Catherine TUNMER
Association « Vieilles Maisons de France »

Mme Danie PERRENOT
Association « Paysages de France »

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaires

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Céline MICHELON
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléants

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

M. Jean-Charles TASTAVY
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de publicité :

Trois représentants des entreprises de Publicité :

Titulaires

M. Stéphane GAFFORI
Société Clear Channel France
Union de la Publicité Extérieure- UPE

M. Vincent PIOT
Président de Pisoni Publicité-SNPE

M. Stéphane MAUREL
Mediaffiche

Suppléants

M. Hervé HERCHIN
Société MPE-AVENIR
Union de la Publicité Extérieure- UPE

M. Philippe CAUX- Directeur patrimoine régional
d'Extérieur média-SNPE

impact publicité

Un représentant des fabricants denseignes

Titulaire

Société Enseignes GERACI

Suppléant

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4- DANS SA FORMATION « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant
- Le chef d'unité de l'Agence Régionale de la Santé (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Claude BARRAL

Conseiller départemental du canton de Lunel

Suppléant

Mme Julie GARCIN-SAUDO

Conseillère départementale du canton de Pézenas

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

M. Aurélien MANENC

Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut-Languedoc

M. Stéphane ROSSIGNOL

Président de la communauté d'Agglomération du
Pays de l'Or

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

M. Alain ROMERO

Maire d'Espondeilan

Suppléants

M. Gérard BARO

Maire de Causses et Veyran

M. Pierre BOULDOIRE

Maire de Frontignan

Quatre représentants des associations agréées :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

M. Bernard MOURGUES
LNRE

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

M. Jean-François LOSSE
LNRE

M. Jean-Pierre GAILLARD
Fédération Départementale des chasseurs

M. Gilles GREGOIRE
Fédération Départementale
La pêche et la protection du milieu aquatique

Mme Régine MATHIEU
Fédération Départementale des Chasseurs

M. Jean-Jacques DAUMAS
Fédération Départementale
La pêche et la protection du milieu aquatique

Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées :

Titulaires

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Sophie NOGUES
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Mme Colette KERTESZ
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier
l'Union des Métiers
de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault (UMIH)

M. Philippe ROBERT
Vice-président de la FHPA* – LR

Suppléants

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Céline MICHELON
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Marc FOREST
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier
Président régional du Groupement national des
Chaînes Hôtelières (GNC)

M. Raymond CHAPUT
Conseil d'administration de la FHPA* – LR

*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)

5-DANS LA FORMATION « CARRIÈRES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Directeur régional des affaires culturelles (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

M. le Président du Conseil départemental, ou son suppléant,

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Yvon PELLET

Conseiller départemental du canton de Crès

Suppléant

M. Philippe VIDAL

Conseiller départemental du canton de Cazouls Les Béziers

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO

Maire de Causses et Veyran

M. Alain ROMERO

Maire d'Espondeilhan

M. Jean-Claude LACROIX

Maire de Ceyras

Les Maires des communes, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. **Ils ont alors voix délibérative.**

M. le Président du Parc Régional du Haut Languedoc sera invité aux débats de la formation des carrières (à titre consultatif).

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires

M. Gilles GREGOIRE

Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Suppléants

M. Jean-Jacques DAUMAS

Vice-Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

M. Bernard MOURGUES

Association LRNE*

Mme Nicole ROMANE

Association LRNE*

Deux représentants des professions agricoles :

Titulaires

M. Pierre COLIN

Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pascal PELAGATTI

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Suppléants

M. Michel PONTIER

Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Henri CAVALIER

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :

Trois exploitants de carrières :

Titulaires

M. Jean-Marc NGUYEN

Entreprise GSM à St Jean de Vedas

M. Eric MATHON

STPC à Brissac

M. Emmanuel VERNAZ

Carrière de la Madeleine
à Villeneuve-lès-Maguelone

Suppléants

M. Emmanuel FAURE

Société Languedoc Roussillon de Matériaux

M. Jean-Marc BOYER

Nouvelle Carrière du Pic Saint Loup
à Viols le Fort

M. Charles-Henri BRISSE

Carrières des Roches Bleues à St Thibéry

Un utilisateur de matériaux :

Titulaire

M. Philippe CHAIZE

UNIBETON à Lambesc

Suppléant

M. Bertrand CALMETTES

EUROVIA Méditerranée à Baillargues

6- DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

M. Claude BARRAL
Conseiller départemental du canton de Lunel

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontais

Suppléant

M. Jacques MENDES
Communauté de communes de Monts de Lacaune
et de la Montagne du Haut-Languedoc

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Alain ROMERO
Maire d'Espondeihan

M. Daniel VIALA
Maire de Mérifons

Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont

Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature :

Titulaires

Mme Catherine AUDIC
Administratrice de l'Association GOUPIL

M. Marc ETTORE
Ligue de protection des Oiseaux 34

Suppléants

Mme Marie-Pierre PUECH
Présidente de l'Association GOUPIL

M. DIGUET
Société de protection de la Nature de l'Hérault

Deux scientifiques compétents en matière de faunes sauvages captives :

Titulaires

M. Claude GUILLAUME

M. Laurent RETIERE
Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Suppléants

M. Claude AMIEL
Service Formation Continue Université de Montpellier

M. Sylvain PACHON
Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires

M. David GOMIS
Directeur zoologique du parc zoologique de Montpellier

M. ALAIN PIGNO
Directeur de l'aquarium d'AGDE

M. SCHWAB
Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

M. Marc SAMIRANT
capacitaire ophidien

Suppléants

Mme Nadine FRANCES
Université de Montpellier

M. Nicolas KIFFER
Directeur de TERRARIO STORE au Crès

M. Bruno LOVULLO
Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

M. Pierre LAINEE
SANOFI

ARTICLE 4 – Exécution:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Montpellier, le 19/03/2019

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet

SIGNE

Philippe NUCHO

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE

18, RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER CEDEX 01
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Christel MACHOVA
Téléphone : 09 70 27 69 38
Télécopie :
Mél : christel.machova@douane.finances.gouv.fr

ANNEXE I

MONTPELLIER, LE 18 MARS 2019

Décision du directeur interrégional à Montpellier
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,

Signé

Gérard CANAL

Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive du 18 mars 2019

MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes
BRIVET François	Administrateur supérieur des douanes
DIONET Jean-Marie	Administrateur supérieur des douanes
PILLON Jean-Michel	Administrateur supérieur des douanes
SOULA Myriam	Directeur des services douaniers
JIMENEZ Patrice	Directeur des services douaniers
PHILIBERT Jérôme	Directeur des services douaniers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société « IF Ecopole », enregistré le 21 novembre 2018, sous le n°3795T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 18 octobre 2018,
concernant le projet porté par les sociétés « POLYGONE » et « POLYGONE II » d'extension de 1 046 m² d'un magasin à l'enseigne « ZARA », de 935 m² de surface de vente, à Montpellier ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 février 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Nelson CORREIA, avocat ;

M. Pascal KRZYZANSKI, adjoint au maire de Montpellier, Mme Hélène REDER, chef service Montpellier territoire ouest et sud, M. Roger NARO, directeur du centre commercial, M. Vincent DURAND, directeur juridique de la société Socri et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 février 2019 ;

- CONSIDERANT** que le centre commercial « Polygone », où est situé le magasin, se trouve dans le tissu urbain dense contigu au centre-ville, au contact des quartiers d'habitation ; que le schéma de cohérence territorial de l'agglomération de Montpellier prévoit de privilégier « des implantations en sites urbains et en contiguïté avec l'offre commerciale préexistante » ;
- CONSIDERANT** que l'étude de trafic réalisée par le pétitionnaire conclut que les trafics additionnels générés par le projet sont faibles (inférieurs à 1 %) et répartis sur différents axes majeurs ; que le projet est bien desservi par les modes de transport doux ;
- CONSIDERANT** que le magasin fait partie d'un bâtiment plus important dont la rénovation est prévue ; que l'extension du magasin « ZARA » sera réalisé dans l'enveloppe du bâtiment sans générer de consommation d'espace supplémentaire et d'artificialisation des sols ; que l'aspect du bâtiment et son insertion ne seront pas modifiés suite à la réalisation du projet ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

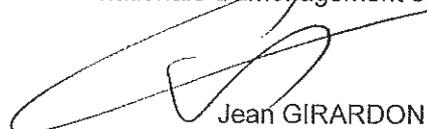
EN CONSEQUENCE :

rejette le recours susvisé ;

autorise le projet, porté par les sociétés « POLYGONE » et « POLYGONE II », d'extension de 1 046 m² d'un magasin à l'enseigne « ZARA » de 935 m² de surface de vente, à Montpellier (Hérault).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2018-0013**

Montpellier, le 22 février 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 01/07/2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre d'Information et d'Orientation de Celleneuve et l'Inspection de l'Education Nationale de Montpellier Saint Jean de Védas**, représenté par Madame Béatrice GILLE, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, dont les bureaux sont au 31 rue de l'Université, 34064 MONTPELLIER, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34000), 356 Quai Louis Le Vau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre d'Information d'Orientation et l'IEN de Montpellier afin d'y installer le site du CIO de Celleneuve et de l'IEN de Montpellier Saint Jean de Védas l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 356 quai Louis Le Vau, d'une superficie totale de 1.529 m², cadastré LM n° 440, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 126140/147820/6

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (1) : 404,90 m²

-Surface utile brute (SUB) : 392,80 m²

-Surface utile nette (SUN) : 221,70 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 18

- *effectifs ETP* : 18

- nombre de postes de travail : 18

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,82 mètres carrés par agent

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 119,36 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Pour la rectrice et par délégation
le Secrétaire général adjoint chargé des affaires régionales
(Occitanie)
Philippe PAILLET

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It highlights the importance of using reliable sources and ensuring the accuracy of the information gathered.